



Original : anglais

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 3 juin 2008

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'une  
ordonnance régissant la divulgation d'informations non publiques et d'une  
ordonnance réglementant les contacts avec les témoins**

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Ekkehard Withopf

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilie  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## Rappel de la procédure et observations

1. Le 2 mai 2008, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a demandé que, par ordonnance, la Chambre limite la divulgation d'éléments de preuve non publics par l'accusé et la Défense et réglemente les contacts entre la Défense et les témoins de l'Accusation<sup>1</sup>.
2. S'agissant de la divulgation d'informations non publiques, l'Accusation préconisait d'étendre la mesure demandée à l'ensemble des renseignements et éléments de preuve communiqués à la Défense par l'Accusation, hormis ceux dont la communication est nécessaire à la préparation et à la présentation de sa cause par la Défense. En cas de nécessité, l'Accusation proposait qu'il soit interdit à tout membre du public auquel une pièce devait être communiquée d'en faire une copie, de la diffuser ou de la montrer ou transmettre à toute autre personne, et que tout exemplaire d'un document fourni dans ce cadre soit restitué lorsque le membre du public concerné n'aurait plus besoin de le consulter<sup>2</sup>.
3. L'Accusation a proposé de tenir un registre recensant chaque cas de communication de cette sorte ainsi que de définir plus largement le terme « public ». Elle a également affirmé que tout document détenu par un membre de l'équipe de la Défense qui se retirerait de l'affaire devrait être restitué au conseil principal<sup>3</sup>.
4. L'Accusation accepte l'idée que l'Accusation ou la Défense entre en contact avec les témoins que la partie adverse veut appeler à la barre, à condition que les témoins y consentent. Elle estime que les modalités de ce genre de contact – tel que l'endroit où il doit avoir lieu – pourraient poser des problèmes particuliers

---

<sup>1</sup> *Prosecution's application for non-disclosure order and order on regulation of contact with witnesses*, ICC-01/04-01/06-1300 (« la Requête »).

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 4 et 5.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 6 à 8.

de protection ou d'accès qu'elle-même ou l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourraient souhaiter soulever devant la Chambre<sup>4</sup>.

5. Par conséquent, l'Accusation a demandé qu'il soit ordonné à la Défense de l'informer de son intention de rencontrer un témoin de l'Accusation, en précisant la date et le lieu prévus, afin qu'elle puisse s'assurer que le témoin y consent et envoyer un représentant assister à cet entretien. Elle a expliqué que l'organisation de cet entretien devrait être confiée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Elle a elle-même accepté de se soumettre à ces modalités dans le cas où elle souhaiterait rencontrer un témoin de la Défense<sup>5</sup>.
6. Le 26 mai 2008, la Défense a répondu à la Requête concernant les deux mesures demandées. Sans s'opposer à la proposition d'interdire la divulgation d'informations non publiques, elle soulignait qu'une telle mesure — y compris la clause prévoyant qu'un membre quittant l'équipe devrait restituer tout document au conseil principal — devrait s'appliquer également à l'Accusation. Elle préconisait toutefois que la restriction ne vise que les renseignements susceptibles de permettre à un tiers d'apprendre l'identité de personnes figurant sur la liste des témoins que le Procureur entend faire comparaître<sup>6</sup>.
7. Concernant les contacts avec les témoins, la Défense a expliqué qu'une partie ne pouvait pas communiquer avec un témoin que la partie adverse entend faire comparaître sans le consentement de celle-ci. Selon la Défense, cette dernière était la mieux placée pour évaluer l'effet que pourrait avoir une telle communication sur la sécurité du témoin et sur son aptitude à venir déposer<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Ibid., par. 12 et 13.

<sup>5</sup> Ibid., par 13. et 14.

<sup>6</sup> Réponse de la défense à la « *Prosecution's application for non-disclosure order and order on regulation of contact with witnesses* » datée du 2 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1356, par. 2-4.

<sup>7</sup> Ibid., par. 5.

## Analyse

8. La communication entre les parties d'éléments d'information non publics doit obéir aux deux exigences de nécessité et de sécurité des témoins. Lorsque la diffusion d'informations au public a été restreinte — quelle qu'en soit la raison — , leur utilisation doit être soigneusement réglementée afin que ces exigences soient respectées.
9. Dès lors que des informations ont été déclarées non publiques (que ce soit sous la mention « confidentiel », « *ex parte* » ou « sous scellés »), leur utilisation devrait se limiter strictement aux buts de la communication, et seuls devraient être montrés aux membres du public les éléments qui sont véritablement nécessaires à la préparation et la présentation de la cause d'une partie ou d'un participant.
10. Par conséquent, la Chambre est convaincue du bien-fondé de la demande de l'Accusation de limiter la communication d'informations non publiques de la façon précisée aux paragraphes 12 et 13 ci-après.
11. S'agissant d'autoriser les contacts entre une partie ou un participant et les témoins qu'entend faire citer la partie adverse ou un autre participant, l'élément essentiel à prendre en considération est le consentement du témoin. Si le témoin est d'accord, et à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement, le contact devrait être organisé. Si la partie ou le participant qui entend faire citer le témoin s'oppose à l'entretien, elle ou il doit porter la question devant la Chambre par le biais d'une requête avant que l'entretien n'ait lieu. Elle ou il a également le droit de se faire représenter lors de l'entretien, à moins que la Chambre, également sur demande, n'en décide autrement.

## Dispositif

12. La Chambre ordonne par la présente que chaque fois que des informations portant une mention plus restrictive que la mention « public » sont communiquées par une partie ou un participant, la partie adverse ou le participant qui les reçoit ne rende leur contenu public que dans la mesure où la préparation de sa cause l'exige véritablement. Chaque fois que des informations jouissant de cette protection de principe sont communiquées à un membre du public, la partie qui les a communiquées doit le consigner de manière détaillée. Les informations ne seront communiquées qu'à des membres précis du public, qui devront s'engager dans une déclaration écrite et signée à ne pas reproduire ou rendre public leur contenu, en tout ou en partie, et à ne le montrer ou communiquer à personne. Si un document écrit ainsi protégé est mis à la disposition d'un membre du public, celui-ci doit le remettre à la partie ou au participant qui l'a communiqué dès qu'il n'en a plus besoin pour préparer sa cause. Aux fins de la présente décision, le terme « public » s'applique aux personnes, gouvernements, organisations, entités, associations ou groupes, à l'exclusion des juges de la Cour, des membres du Greffe, du Procureur et de ses représentants, de l'accusé, de l'équipe de la Défense, des victimes autorisées à participer aux procédures et de leurs représentants légaux.
13. Tout membre d'une équipe de juristes travaillant pour l'Accusation, la Défense ou une victime participante doit, dès l'instant qu'il ne fait plus partie de cette équipe, remettre tout document non « public » en sa possession à la personne autorisée au sein de cette équipe.
14. Une partie ou un participant qui souhaite s'entretenir avec un témoin que la partie adverse ou un participant entend faire citer doit d'abord en informer la partie adverse ou le participant en précisant la date et le lieu prévus de l'entretien. Si le témoin y consent, cet entretien s'effectuera par l'entremise de

l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui se chargera de son organisation. Un représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sera présent lors de l'entretien, et la partie ou le participant qui entend faire citer le témoin pourra également y assister, à moins que la Chambre, sur demande, n'en décide autrement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Adrian Fulford**

*/signé/*

---

**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

*/signé/*

---

**M. le juge René Blattmann**

Fait le 3 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)